

## Arrêt

n° 93 031 du 6 décembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par X, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 16 août 2012 et notifiée au requérant le 4 septembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le 10 avril 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 21 avril 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2011. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 68.386 du 13 octobre 2011 constatant le désistement d'instance.

**1.2.** Le 6 octobre 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

**1.3.** Le 13 décembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 19 mars 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil a été accueillie par un arrêt n° 93.030 du 6 décembre 2012.

1.4. Le 22 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13 *quinquies*).

1.5. Le 26 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 16 juillet 2012.

1.6. En date du 16 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour du 26 avril 2012 notifiée au requérant le 4 septembre 2012.

Cette décision constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif* :

**Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l’Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l’obtention d’une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.**

*Il ressort de l’avis médical du médecin de l’office des Etrangers daté du 13.08.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, aliéna 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l’obtention d’une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d’établir que l’intéressé souffre d’une maladie dans un état tel qu’elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n’est pas prouvé qu’un retour au pays d’origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l’article 3 CEDH ».*

1.7. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à l’égard du requérant.

## 2. Exposé des moyens d’annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l’article 75 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981, de l’erreur manifeste d’appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l’absence de motifs légalement admissibles ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l’autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l’article 3 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme* ».

2.2. Il estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation dans la mesure où celle-ci apparaît stéréotypée. Or, il rappelle que l’obligation de motivation impose à la partie défenderesse d’individualiser les situations et d’en expliquer les considérants de fait et de droit qui la fondent.

Il ajoute que la décision attaquée ne prend pas en compte sa situation correcte et se réfère au seul avis médical rendu par le médecin conseil, sans tenir compte du certificat médical type qu’il a déposé. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation adéquate.

2.3. En outre, il invoque la violation de l’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales.

Il considère que toute demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a pour fondement l’article 3 de la Convention précitée.

De plus, il rappelle à nouveau que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fond de la demande mais s'est contentée de s'en référer à l'avis du médecin conseil.

Or, il constate que cet avis médical se borne à relever que « *le certificat médical type déposé par le requérant et daté du 30 avril 2012 ne permettrait pas d'établir que celui-ci souffre d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ».

Toutefois, il estime qu'il ressort de ce certificat daté du 20 et non du 30 qu'il souffre bien d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique et ce dans la mesure où il souffre d'une grave décompensation paranoïde. Dès lors, la gravité de son état de santé est bien établie.

Il ajoute que d'après les informations contenues dans le certificat médical type, tout arrêt du traitement aurait pour effet une décompensation psychologique et une accentuation des idées suicidaires, ce qui menacerait son pronostic vital.

Il en conclut que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision en ne précisant nullement les motifs pour lesquels le médecin conseil s'est écarté de l'avis de son psychiatre.

Enfin, il ajoute qu'il n'est nullement précisé si le médecin conseil est un médecin spécialiste.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 75 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

**3.2.** S'agissant du moyen unique, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le paragraphe 3 de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ajoute notamment que :

*« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:*

(...)

*4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le délégué désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.3.** En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical du 20 avril 2012 produit et contenu au dossier administratif, que le requérant souffre d'une grave décompensation paranoïde suite à des agressions et menaces dans son pays d'origine avec des céphalées, des insomnies et des idées suicidaires. En outre, il apparaît également qu'il est sous traitement médicamenteux et qu'il a besoin d'un suivi psychiatrique régulier ainsi que d'un entourage sécurisant. Cette situation est confirmée par un second certificat du 28 juin 2012.

Le médecin du requérant précise également qu'en cas d'arrêt du traitement, il existe un risque de décompensation psychologique et des idées suicidaires.

Or, le médecin conseil de la partie défenderesse se contente de déclarer que *« le certificat médical type datant du 30/04/2012 ne met pas en évidence : - de menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, l'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants, - un état de santé critique, - un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné »*. La partie défenderesse conclut donc que *« la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article »*.

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par le requérant, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que le requérant *« ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique (...) ou encore d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »*, motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas au requérant de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

**3.4.** Par conséquent, cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 16 août 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOFF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.